

## **Mesure 38 Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces – article 38**

### **Point 3 du cadre méthodologique : Objectifs de la mesure**

Parmi les objectifs de la Politique Commune de la Pêche figurent :

- l'exploitation des ressources halieutiques au RMD au plus tard en 2020 ;
- la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- l'élimination progressive des captures non désirées ;
- la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE (DCSMM), ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE (Directive « Habitats Faune Flore ») et 2009/147/CE (Directive « Oiseaux »).

Dans ce cadre, l'analyse AFOM du programme opérationnel national relatif au FEAMP a mis en évidence le besoin prioritaire transversal « réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin », décliné en besoins unitaires dont le besoin d'encourager les pêcheurs à investir dans des équipements et à adopter des pratiques de pêche permettant d'améliorer la sélectivité et de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin.

Par ailleurs, un des enjeux de la DCSMM est de préserver l'intégrité des fonds marins, tant au large que sur la côte au regard des différentes pressions exercées par les activités humaines.

Sur la base de cette analyse, la France, souhaite mettre en œuvre la mesure 38 pour le soutien de projets portant exclusivement sur les volets suivants :

- **Volet 1 : Investissements à bord ou en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche vis-à-vis des espèces commerciales et leur survie (38.1.a et b) ;**

#### *Exemples de types d'équipements :*

- *Dispositifs de maillage supérieur à la législation en vigueur*
- *Equipement de grilles d'échappement ;*
- *équipement de nappes séparatrices avec une sélectivité multiple ;*
- *installation d'équipements acoustiques pour estimer l'espèce et la taille des individus en amont de la capture ;*
- *installation d'un dispositif de concentration de poissons (DCP) ancré dans une RUP si celui-ci contribue à une pêche durable et sélective (cf Appel à projet de la DG Mare)*
- *adaptations à bord permettant l'utilisation d'équipements qui améliorent la sélectivité des engins de pêche*

- **Volet 2 : Investissements en matière d'équipements permettant de réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins (ex : réduction des captures accidentelles d'espèces protégées, réduction de l'incidence de la pêche sur les habitats benthiques) (38.1.c) ;**

#### *Exemples de types d'équipements :*

- *hameçons circulaires ;*
- *dispositifs de dissuasion acoustiques sur les filets à condition que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs ;*
- *dispositifs curatifs (qui libèrent les prédateurs capturés) ;*
- *dispositif d'exclusion des tortues ;*
- *lignes de banderoles ;*
- *équipement d'engins présentant une moindre incidence physique sur les fonds marins*

#### **Point 4 du cadre méthodologique : conditions d'éligibilité**

##### **4.1 Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires :**

- Les propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande,
- Les pêcheurs propriétaires de l'engin à améliorer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande,
- Les organisations professionnelles de la pêche à savoir :
  - Le Comité national, les Comités régionaux et les Comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins ;
  - Les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs ;
  - Les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée ;
  - La CAPAM à Mayotte.

##### **4.2 Eligibilité géographique :**

Les projets ne sont pas éligibles dans les régions suivantes (mesure fermée) :  
Haute-Normandie, PACA, Corse, Mayotte, Saint Martin

Les projets sont éligibles dans les régions suivantes (mesure ouverte) :  
Manche-atlantique : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine,  
Méditerranée : Languedoc-Roussillon,  
RUP : La Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe

##### **4.3 Eligibilité portant sur les projets :**

Pour être éligibles à la mesure 38, les projets doivent viser un des deux volets décrits ci-dessus.

Les porteurs de projet auront à justifier sur la base de références scientifiques adaptées à (aux) espèces(s) ciblées et à (aux) zone(s) de pêche concernées, de l'amélioration de la sélectivité ou de la limitation de l'incidence de pêche sur le milieu de l'équipement faisant l'objet de la demande d'aide. Les bases scientifiques utilisées (résultats d'études, de recherche) devront être jointes au dossier de demande d'aide.

Pour les projets qui impliquent un changement de métier, le porteur de projet devra solliciter un avis scientifique et technique auprès d'un organisme en capacité de le délivrer, et le joindre à son dossier de demande d'aide.

Les organisations professionnelles pourront collecter un ensemble de dossiers individuels identiques (minimum 10) pour en assurer la coordination.

En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les opérations sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

##### **Ne sont pas éligibles :**

- Les opérations visant l'investissement en matière d'équipements faisant l'objet d'une obligation réglementaire ;
- Les opérations déjà financées au cours de la période de programmation 2014-2020 pour le même type d'équipement et sur le même navire de pêche (cf. article 38.3) ;

- Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson (cf. article 11.a) sauf s'il s'agit d'un DCP ancré contribuant à une pêche durable et sélective dans une RUP (cf. article 38.2) ;
- Les opérations qui relèvent de la pêche expérimentale (article 11)
- Les opérations qui aboutissent à un changement de métier sauf si celui-ci permet une amélioration de la sélectivité de l'engin ou une réduction de l'impact sur le milieu marin (avis Ifremer requis)
- Les opérations visant l'investissement dans des équipements plus impactant sur les écosystèmes marins que tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement UE n°1380/2013.
- La valorisation du coût de la main d'œuvre pour les travaux que le demandeur prévoit de réaliser lui-même.

Tout projet de mise en place d'un dispositif de concentration de poissons doit :

- être mis en place dans une RUP ;
- s'accompagner d'une étude démontrant la durabilité et la sélectivité de la pêche associée. Cette étude est éligible à la mesure 39 s'il s'agit d'une étude sur un dispositif innovant.

#### **Point 5 du cadre méthodologique : critères de sélection**

##### **Critères de sélection portant sur les projets**

La grille de sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

<b><i>Thématiques</i></b>	<b><i>Critères de sélection</i></b>
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Les investissements réalisés font suite aux études menées dans le cadre de la mesure innovation du FEAMP n°39 ou de toute autre étude scientifique portant sur un équipement innovant dont les résultats sont connus
Impacts sur l'emploi (création, maintien, emploi des femmes, conditions de travail, sécurité...)	Le projet permet de maintenir de l'emploi
	Le projet permet de créer de l'emploi
Qualité environnementale	La pêche visée est concernée par l'obligation de débarquement
	Efficacité de l'équipement sur la réduction du volume de captures non désirées (sélectivité)
	Efficacité de l'équipement pour réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins
Dimension collective	Le projet est soutenu / encadré par une organisation professionnelle au bénéfice de plusieurs pêcheurs individuels
Cohérence des projets, soutien à la bonne gouvernance	Le projet contribue à un plan d'action international : la notation favorise les projets portant sur des innovations recommandées par des plans d'action internationaux (ex : plan d'action de la Stratégie Atlantique de la Commission européenne, plans d'actions des conventions de mer régionales (ex : OPSAR))

*Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) seront approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.*

## **Point 6 du cadre méthodologique : aspects financiers**

### **6.1 Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP**

Sont éligibles :

- les dépenses d'acquisition, de transport et d'installation : d'équipements à bord des navires de pêche qui concernent l'action de captures ;
- les dépenses d'équipements ou dispositifs qui viennent s'ajouter aux engins de pêche standards existants ;
- les dépenses d'équipements à bord des navires de pêche, incluant les frais liés à l'adaptation du navire à l'utilisation du nouvel équipement ;
- les dépenses d'investissement et d'installation d'un dispositif de concentration de poissons ancré.
- études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises, dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel) dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.

*Un plancher d'éligibilité de 5000€ d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants*

*Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS*

### **6.2 Intensité d'aides publiques**

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50%, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations prévues dans le règlement.

L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :					
	Cas général	opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche	opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opération exclusivement liée à la Petite pêche côtière (*).	opérations situées dans des RUP	l'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
30%	50%	60%	75%	80%	80%	80%

(\*): « Petite pêche côtière » : pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission.

### **6.3 Taux de cofinancement FEAMP**

La contribution du FEAMP est calculée sur la base du montant des dépenses publiques éligibles : et représente 75% des dépenses publiques éligibles.

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du  
l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

**29 MARS 2016 conformément à**